



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Rhône

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-21-171-DB		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Entrepôts pétroliers de Lyon (EPL) Port Édouard Herriot 3, rue d'Avignon 69007 LYON SIREN : 692 040 629 SIRET : 692 040 629 00036		S3IC 61.04242 Priorité <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre DREAL <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC Régime <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED SEVESO / IED
Activité principale : Dépôt pétrolier		
Date du contrôle : 16/03/2021		
Inspecteur(s) : Yann CATILLON, Daniel BOBILLIER		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle		
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du <input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :		
Thème(s) du contrôle • Vieillessement des cuvettes de rétention des bacs		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Zone de stockage nord		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; • Guide DT 92 - Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structure : cuvettes de rétention et fondations de réservoirs ; • Arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.		
Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
M. Christophe GIRAUDET	EPL	Chef de dépôt
M. Sébastien MARTEAU	EPL	Cadre QHSE
M. Ludovic BRILLET	EPL	Cadre technique
M. David VITTAUX	EPL	Adjoint au chef de dépôt
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> Autre : DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule UDR-CRT	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

La thématique retenue pour cette inspection a été annoncée par courriel le 01/03/2021 à l'exploitant. Elle couvre l'ensemble du site. Lors de l'inspection nous avons choisi de porter notre attention sur la zone Nord du dépôt.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier des prescriptions choisies par sondage ou par opportunité. Il en est de même de l'approfondissement des vérifications effectuées.

Les points réglementaires qui n'ont pas fait l'objet de constats doivent être considérés comme non-vérifiés.

La durée consacrée sur site a été de l'ordre de 3h30 (bureau et visite terrain).

I.2 – Vérification de la situation administrative de l'installation

Depuis l'intervention de l'arrêté modificatif du 8/01/2020, il n'y a pas eu changement porté à notre connaissance de la situation administrative et technique de l'établissement. La modification objet de cet arrêté du 8/01/2020 portait sur le changement de produit dans le bac 19 (mise en éthanol du bac 19).

I.3 – Constats effectués (y compris sur les suites apportées à la précédente inspection du 17/10/2020)

Suite de l'inspection effectuée le 1/10/2020 (Inspection inopinée POI)

Le rapport correspondant à cette inspection a été communiqué à l'exploitant par mél le 9/11/2020. L'exploitant a répondu par lettre du 2/02/2021 aux demandes et observations formulées dans ce rapport. Ses réponses n'appellent pas d'observation particulière.

Suite de l'inspection effectuée le 27/10/2020

Par lettre du 20/11/2020, l'exploitant a répondu à l'ensemble des observations en apportant les justificatifs correspondants.

Ses réponses n'appellent pas de commentaires particuliers.

Constats effectués relatifs au contrôle du 16/03/2021 (objet de ce rapport)

Le contrôle a été effectué en suivant un canevas de contrôle élaboré en référence au guide DT 92. Le canevas renseigné est en annexe 2.

Le contrôle a porté sur deux aspects :

- la production des documents réglementaires et la conformité méthodologique du suivi de l'état des capacités de rétention (cf. DT 92) (contrôle par sondage de la capacité B1 au Nord-Ouest du dépôt),
- la recherche sur le terrain d'anomalies et de discordances éventuelles avec les éléments examinés lors du contrôle sur documents.

De façon synthétique, nous avons relevé que l'exploitant suit le vieillissement des capacités de rétention de ses réservoirs. Il effectue des visites de surveillance de celles-ci et consigne ses observations. Toutefois, il ne respecte pas en certains points la méthodologie définie par le guide réglementaire à ce sujet. Les points clés de ce non-respect sont :

- un dossier descriptif (état initial) des équipements insuffisant (mur des rétentions et système d'évacuation...) qui ne permet pas d'envisager les modes de défaillance de l'ouvrage,

- des fiches de visite qui ne permettent pas : une identification, une traçabilité et un suivi des désordres constatés conformes aux indications du guide DT 92.

Aucune non-conformité majeure n'a été relevé lors de la visite terrain. Toutefois, nous avons relevé 5 désordres pour lesquels pour chacun d'eux, la catégorisation (classement D1, D2, D3..) et programme d'action doit être adapté.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

3 non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites

Le rapport met en avant au moins une non-conformité avec suivi.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 3 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement		

Pièces-jointes :

- annexe 1, fiche de constats
- annexe 2, canevas d'inspection renseigné
- annexe 3, planche photographique

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1: Fiche descriptive

La fiche descriptive de la cuvette 4 ne décrit pas le dispositif d'évacuation des eaux pluviales alors que la défaillance de ce dispositif conduirait à la défaillance de la cuvette de rétention.

La fiche descriptive de la cuvette 4A n'indique pas si le merlon est rempli ou pas ainsi que, le cas échéant la nature, les caractéristiques et la fonction du matériau de remplissage (support ou masse d'appui du parement, étanchéité...).

Le dispositif de sous-rétention n'est pas présenté (même sommairement).

Voir les observations en annexe 2 : canevas d'inspection.

La surface indiquée sur la fiche : 4 603 m² semble erronée. Sa mesure sur le site internet geoportail[®] de l'IGN est d'environ 12 200 m² au sol.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 6 AM du 3/10/2020, guide DT 92, annexe 1 partie A	3 mois	Communication à l'Inspection des installations classées de la fiche pour la cuvette 4.

Constat N°2: Dossier « État initial ».

Le dossier état initial présenté pour la cuvette 4 ne permet pas d'envisager les modes de défaillance de la capacité de rétention et les points particuliers à surveiller.

Nous relevons notamment :

- l'absence de description du mode d'évacuation des eaux,
- l'absence de renseignements sur le remplissage de l'intérieur des merlons, quels sont les caractéristiques et les fonctions de ce remplissage,
- l'absence de description du système de sous rétention, de la façon dont il est appelé à fonctionner
- l'absence de repérage des points faibles éventuel, en particulier celui où le merlon a un pan interne bétonné vertical (bordure AGIP sur façade Nord-Ouest),
- l'absence d'indication sur le dispositif vis-a-vis du risque de crue exceptionnelle, les merlons peuvent-ils supporter une poussée de l'extérieur vers l'intérieur...

Voir les observations en annexe 2 : canevas d'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 6 AM du 3/10/2020, guide DT 92, annexe 1 partie A	3 mois	L'exploitant communiquer à l'Inspection (par voie électronique) un dossier état initial répondant aux observations associées à ce rapport.

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat N°3: Programme et plan de surveillance - Méthodologie

L'exploitant effectue des visites de surveillance de son ouvrage à une périodicité annuelle. Il consigne et gère ses observations dans un système informatique de GMAO.

L'effectivité de ces actions a été constatée, mais les règles en tant que telles qui constituent le programme de surveillance n'ont pas été présentées. La seule réponse qu'elles sont implémentées dans le système de GMAO n'est pas satisfaisante. Ces règles doivent s'appuyer sur les modes de défaillance de la capacité de rétention à envisager au vu du dossier *état initial*.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 6 AM du 4/10/2010 et guide DT 92	3 mois Prochaine visite de contrôle.	L'exploitant présentera à l'Inspection (mél) la fiche de surveillance pour la cuvette B1.

Constat N°4: Méthodologie – Fiche de surveillance

La fiche de surveillance présentée est une extraction de la GMAO. Cette fiche :

- ne comportait pas le nom de la personne qui a effectué la visite,
- ne localisait pas les désordres constatés,
- ne marquait le suivi par une analyse conformément au chapitre 7.2 du guide DT 92, alors qu'un désordre de niveau 3 y était relevé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 6 AM du 4/10/2010 et guide DT 92, Ch. 7.1.2 à 7.6	3 mois Prochaine visite de contrôle.	L'exploitant indiquera à l'Inspection le suivi spécifique pour les désordres de niveau 3 relevé dans D4.

Constat N°5: Visite terrain – Observations en lien avec la thématique du contrôle

Lors de la visite terrain, nous avons effectué les constats suivants :

- des fissures ont été constatées au niveau du pan vertical interne coté Nord-Ouest (voir vues n° 5 à 8)
- le sol est apparu dégradé au niveau de la façade Sud-Ouest de la sous-cuvette du bac 41 (voir vue n° 2)
- le sol est apparu dégradé au niveau de la façade Sud-Ouest de la sous-cuvette des bacs 43 à 45 (vue n° 1)
- la base de la paroi de la cuvette façade Sud-Ouest est apparue dégradée (creusement) et en voie de colonisation par de la végétation (vue n° 3 et 4)
- à la base coté Sud-Ouest du bac 42 le socle du bac présente des fissures (voir vue n° 9)

Le recollement de ces constats avec la fiche de surveillance qui nous a été communiquée par messagerie électronique le 16/03/2021 par EPL n'a pas pu être effectué avec certitude en raison du fait que cette fiche n'était pas associée à un plan (voir constat n° 4).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 6 AM du 4/10/2010 et guide DT 92, Ch. 7.1.2 à 7.6	3 mois	L'exploitant affectera un niveau à ces désordres et indiquera au besoin un programme d'action.

Constat N°6: Visite terrain – Observations non en lien avec la thématique du contrôle

Lors de la visite terrain, nous avons relevé en zone ATEX que des câbles électriques non résistants aux UV devaient être protégés (vues n° 10 et 11).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 37 AM du 3/10/2010	3 mois	Déclaration de réparation.